

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire qui entrera en vigueur le 24 mars 2021, conformément à l'article 4 du Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2021-002 du 19 février 2021 publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 24 mars 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2021 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision prenne effet le 24 mars 2021 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Montréal, le 19 février 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

74113

**A.M., 2021****Arrêté numéro 2021-03 du ministre des Transports en date du 16 février 2021**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
(chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens au Réseau de transport métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports;

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de transférer la propriété de certains équipements et infrastructures de transports collectifs n'ayant pas un caractère métropolitain au Réseau de transport métropolitain, soit :

- Les actifs de la Gare de Dorval :
  - Quai – Ligne Vaudreuil (Dorval);
  - Quai – Gare Dorval;
  - Allongement des quais (Dorval);
  - 4 caméras de surveillance (Gare Dorval);

VU que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

VU que ce bien a fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à transférer la propriété des biens à titre gratuit au Réseau de transport métropolitain;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à transférer la propriété des biens suivants, à titre gratuit, au Réseau de transport métropolitain, soit :

- Les actifs de la Gare de Dorval :
  - Quai – Ligne Vaudreuil (Dorval);
  - Quai – Gare Dorval;
  - Allongement des quais (Dorval);
  - 4 caméras de surveillance (Gare Dorval).

Québec, le 16 février 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

74088

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2021

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;